



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°03 du mardi 25 Juillet 2023

Présents: SAID BACHIROU, BOINLADA MAANDI, ANTOINI MOHAMED, MOIRABOU YSSOUFFI, YOUSOUFOU SOULAIMANA

Absent excusé: MAHAMAD KHARIM, DALFANE ASSOUMANE

RENCONTRES AVEC LITIGES

I° Rencontres de Championnat

A° Championnat Régional 1 (R1)

Affaire: ASC Abeilles c/ Diabes Noirs Combani du 08/07/2023 (7^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club ASC Abeilles par courriel le lundi 17/07/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Nous avons constaté que Combani a aligné au moins 3 mutés, alors que le rapport 2022 de la Ligue ne lui autorise à aligner que deux: MOUSSA MAGUINDA lic n°2546847087, FADHUL BRAHAM lic n°2547177138 et CHEBANI ABDEL OIHIDI lic n°2546844671.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs d club Diabes Noirs Combani saison 2023,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le lundi 17/07/2023 c'est-à-dire au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier ne peut pas être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club ASC Abeilles le droit d'évocation de 30€.**

B° Championnat Régional 2 (R2)

Affaire: AS Neige Malamani c/ FC Chiconi du 01/07/2023 (6^{ème} journée – R2)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Neige Malamani par courriel le lundi 03/07/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Le PV n°6 de la CRD du 21/06/2023, publié le 28/06/2023 a suspendu le joueur LEONARDO ANGELO lic n°9603808043 d'un match ferme à compter du 26/06/2023. Notre rencontre a eu lieu le 01/07/2023 donc ce dit joueur a pris part au jeu alors qu'il était sous le coup d'une suspension.»



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club FC Chiconi saison 2023,
Vu le PV n°6 de la CRD du 21 juin 2023, publié le 28/06/2023,

Après vérification, il ressort que le joueur LEONARDO ANGELO lic n°9603808043 a été suspendu 1 match ferme dont l'automatique par le PV n°6 de la CRD du 21/06/2023 avec comme date d'effet le mercredi 28/06/2023, suite à deux carton jaune obtenus lors de la rencontre AS Sada c/ FC Chiconi du 10/06/2023 comptant pour la 4^{ème} journée R2.

Considérant que la rencontre automatique est la rencontre Tour Eiffel AS c/ FC Chiconi du 17/06/2023 comptant pour le 2^{ème} tour de Coupe Régionale de France et le joueur LEONARDO ANGELO lic n°9603808043 n'a pas pris part à cette rencontre,

Dit que le joueur LEONARDO ANGELO lic n°9603808043 a bien purgé sa suspension d'un match, donc bien qualifié à ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club AS Neige Malamani le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: AS Sada c/ Choungui FC du 01/07/2023 (6^{ème} journée – R2)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Choungui FC par courriel le lundi 03/07/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Lors de cette rencontre nous avons constaté lors des vérifications des licences que l'équipe AS Sada a inscrit sur la feuille de match informatisée 5 mutés, alors que l'équipe AS Sada n'a droit qu'à 2 mutés pour la saison 2023 selon le rapport moral 2022 publié le 05/05/2022 et qui a été validé et approuvé par l'Assemblée Générale du 07/05/2023. Nous souhaitons que l'AS Sada soit sanctionné par un match perdu et donner le gain du match à l'équipe de Choungui FC selon le règlement applicable.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport d'activité 2022, approuvé en Assemblée Générale du 07/05/2023,
Vu l'extrait de PV de l'Assemblée Générale du 01/05/2022, notifié aux clubs,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le lundi 03/07/2023 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Après vérification, il ressort de l'extrait de PV de l'Assemblée Générale du 01/05/2023 que le club AS Sada a un malus de 4 mutés pour la saison 2023 au titre du statut de l'arbitrage et un bonus de 3 mutés pour avoir engagé des équipes facultatives au cours de la saison 2022 sur une base de 6 mutés règlementaires.

Pour dire que le club AS Sada peut aligner par rencontre au cours de la saison 2023 au maximum 5 joueurs mutés par match dont au maximum deux hors période.



Ainsi en inscrivant au cours de la rencontre 3 joueurs mutés (ASSANI NAIME lic n°9603028468, ANDHUME SAID lic n°2547177957, SIRADJI ANDJILANI lic n°2546864146 et DAENYA ALI NAYED lic n°2547167295) dont 1 hors période (ASSANI NAIME lic n°9603028468), le club AS Sada n'a pas enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation irrecevable.
- ⇒ Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Choungui FC le droit d'évocation de 30€.

C°) Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: Ndréma Club c/ ASCJ Alakarabu du 15/07/2023 (5^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club ASJ Alakarabu par courriel le mercredi 06/06/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation à l'encontre de monsieur ALI HOUMADI ROIOUF, gardien de Ndréma Club qui a pris part au match du 15/07/2023. Nous suspectons un renouvellement douteux de la licence référencée sous le numéro 9602619384.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club Ndréma Club saison 2023,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre initialement désigné assistant 1 de la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe Ndréma Club,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que la licence du joueur ALI HOUMADI ROIOUF lic n°9602619384 ne souffre d'aucune irrégularité.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club ASCJ Alakarabu le droit d'évocation de 30€.

Affaire: AS De Kawéni c/ Enfants de Mayotte du 22/07/2023 (8^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'après match formulée par le capitaine de l'équipe AS De Kawéni sur la feuille de match et confirmée par courriel le dimanche 23/07/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Après un coup grave sur notre gardien, les secouristes nous font comprendre qu'ils cherchent une solution car il y a carence de véhicule dans la zone. Après 47 minutes sans jeu suite à une décision de l'assistant 1, que nous transportons notre joueur aux urgences. Nous constatons la décision du central qui nous a refusé de noter notre rapport s'il devrait reprendre le match après 47 minutes sans jeu en deuxième période.»

Pris connaissance des observations d'après match du capitaine de l'équipe Enfants de Mayotte sur la feuille d'arbitrage.

Motif: « Après avoir évacué leur joueur blessé, l'arbitre central a demandé la reprise du match mais Kawéni a refusé, donc il a mis fin au match.»



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Considérant que l'arbitre mentionne que la rencontre n'est pas allée jusqu'au bout car après l'évacuation du joueur blessé de l'AS De Kawéni, les joueurs de l'AS De Kawéni ont refusé de reprendre la partie. C'est à la 89^{ème} minute que le joueur de l'AS De Kawéni s'est blessé. Le temps mis pour évacuer le joueur était de 37 minutes.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Dit que le club AS De Kawéni doit tirer toutes les conséquences de cet abandon de terrain.

Considérant les dispositions de l'article 81.2.3 RI 2022,

Par ce motif décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe AS De Kawéni et donne gain à l'équipe Enfants de Mayotte.**
Résultat : AS De Kawéni: -1 pt / 0 but
Enfants de Mayotte: +3 pts / +3 buts
- ⇒ **De mettre à la charge du club AS De Kawéni le droit d'appui de 30€.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 200€ au club AS De Kawéni pour abandon de terrain. (Annexes III RI 2022)**
- ⇒ **De suspendre 15 jours le capitaine de l'équipe AS De Kawéni (MOHAMED YAACOUB lic n°2546995990) à compter du lendemain de la publication dudit PV.**

D°) Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: AJ Mtsahara 2 c/ Mtzamboro FC du 09/07/2023 (7^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour de la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe Mtzamboro FC,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 58 RI 2022,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée car après 15 minutes de l'heure du coup d'envoi, l'équipe AJ Mtsahara 2 s'est présentée sur le terrain avec 5 joueurs pour une rencontre à 11.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe AJ Mtsahara 2 et donne gain à Mtzamboro FC.**
Résultat : AJ Mtsahara 2: -1 pt / 0 but
Mtzamboro FC: +3 pts / 3 buts
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club AJ Mtsahara pour forfait de son équipe senior réserve.**



Affaire: Ouvoimoja FC c/ Flamme Hajangoua du 16/07/2023 (5^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Ouvoimoja FC par courriel le dimanche 16/07/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « L'équipe Flamme d'Hajangoua a fait jouer des joueurs sous fausses identités: BACAR SAID lic n°9602640476, RADJABOU SOIHIBOU OILI lic n°9602187577 et NASSURDINE AHAMADI lic n°9603804732.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club Flamme d'Hajangoua saison 2023,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Considérant que l'équipe Ouvoimoja FC n'apporte aucun commencement de preuves irréfutables pour étayer les accusations.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Ouvoimoja FC le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: USJ Tsararano c/ Tornade Club du 16/07/2023 (5^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Tornade Club par courriel le lundi 17/07/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation sur l'équipe USJ Tsararano qui n'a inscrit ni dirigeant ni éducateur sur la feuille de match.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour de la rencontre,

Après vérification, il ressort que l'équipe USJ Tsararano n'a inscrit ni dirigeant et ni éducateur sur la feuille de match. Pour dire que l'équipe USJ Tsararano a joué la rencontre sans dirigeant ni éducateur sur le banc de touche.

Considérant les dispositions de l'article 46.II.1.a RI 2022,

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe USJ Tsararano et donne gain à Tornade Club.**
Résultat : USJ Tsararano: -1 pt / 0 but
Tornade Club: +3 pts / 3 buts
- ⇒ **D'infliger une amende de 80€ au club pour non inscription de dirigeant sur la feuille de match.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 85€ au club pour non inscription d'éducateur sur la feuille de match.**

Affaire: CS Mramadoudou 2 c/ RC Tsimkoura du 15/07/2023 (5^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club CS Mramadoudou par courriel le lundi 17/07/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Par la présente nous formulons une évocation suite à la rencontre CS Mramadoudou 2 contre RC Tsimkoura. L'équipe RC Tsimkoura a fait jouer 3 joueurs avec la mention mutation alors qu'elle a droit à 2 comme stipule le rapport moral de la LMF. Joueurs concernés dossard 7, 8 et 11.»



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport d'activité 2022, approuvé en Assemblée Générale du 07/05/2023,
Vu l'extrait de PV de l'Assemblée Générale du 01/05/2022, notifié aux clubs,
Vu les fiches des joueurs du club RC Tsimkoura saison 2022 et 2023,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le lundi 17/07/2023 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Après vérification, il ressort du rapport moral 2022 approuvé lors de l'Assemblée Générale du 01/05/2023 que le club RC Tsimkoura a un malus de 4 mutés pour la saison 2023 au titre du statut de l'arbitrage sur une base de 6 mutés règlementaires.

Pour dire que le club RC Tsimkoura peut aligner par rencontre au cours de la saison 2023 au maximum 2 joueurs mutés par match dont au maximum deux hors période.

Il ressort des joueurs mis en cause que seuls les joueurs ABDOULLATUF SAMION lic n°2546847943 et HASSANI ABDOU AHAMADA lic n°2546873120 sont des joueurs mutés hors période. La licence du joueur HERY JOHN FRANCKY ALDISS lic n°9603377306 a été frappé de la mention mutation à tort car licencié au sein du club RC Tsimkoura depuis 2021.

Ainsi en inscrivant au cours de la rencontre 2 joueurs mutés (ABDOULLATUF SAMION lic n°2546847943 et HASSANI ABDOU AHAMADA lic n°2546873120) tous hors période le club AS Sada n'a pas enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable.**
- ⇒ **Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club CS Mramadoudou le droit d'évocation de 30€.**
- ⇒ **Demande à la Ligue de procéder aux rectifications de la licence du joueur HERY JOHN FRANCKY ALDISS lic n°9603377306. Licence renouvellement et non mutation.**

Affaire: Enfants de Mayotte 2 c/ Enfants du Port du 16/07/2023 (5^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club Enfants du Port par courriel le dimanche 16/07/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Par la présent mail nous réservons le droit de faire une réclamation à l'encontre du club Enfants de Mayotte. Lors de la rencontre, l'équipe Enfants de Mayotte a fait participer huit joueurs de nationalité étrangère. Or le règlement intérieur de la LMF n'autorise que cinq. Il s'agit des joueurs suivants: YSSOUF SIDRIKE lic n°9603045725, SAINDOU ALI HOUTOIBOU lic n°2548267059, MIFTAHOU SOIYFI lic n°9603834813, SAINDOU SOULA lic n°9603346720, CHARANI HAMIDOU lic n°2547182341, ARCHADEDDINE SAINDOU HOUMADI lic n°9603850233, YOUSOUF ALI TOYBOU lic n°9603448013 et DAOUD AKINANE lic n°9603851921.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club Enfants de Mayotte saison 2023,



**Considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Après vérification, il ressort que l'équipe Enfants du Port 2 a inscrit et fait jouer 7 joueurs étrangers (YSSOUF SIDRIKE lic n°9603045725, SAINDOU ALI HOUTOIBOU lic n°2548267059, SAINDOU SOULA lic n°9603346720, CHARANI HAMIDOU lic n°2547182341, ARCHADEDDINE SAINDOU HOUMADI lic n°9603850233, YOUSOUF ALI TOYBOU lic n°9603448013 et DAOUD AKINANE lic n°9603851921)

Considérant les dispositions de l'article 58.III RI 2022,

Dit qu'en inscrivant 7 et en faisant participer 7 joueurs étrangers, l'équipe Enfants de Mayotte 2 a enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réclamation fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe Enfants de Mayotte sans rapporter le gain du match à l'équipe Enfants du Port. Enfants du Port conservant son point du match nul.

Résultat : Enfants de Mayotte 2: -1 pt / 0 but

Enfants du Port: +1 pt / 0 but

- ⇒ De mettre à la charge du club Enfants du Port le droit de réclamation de 30€.

Affaire: Voulvavi Sport c/ ASC Abeilles 2 du 27/07/2023 (8^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club Enfants du Port par courriel le dimanche 16/07/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Nous avons constaté le jour du match que l'équipe ASC Abeilles 2 a fait jouer ses remplaçants en 4 temps au lieu de 3 maximum tel que l'autorise le règlement. De ce fait nous estimons être lésé dans la rencontre. Le 4^{ème} changement n'aurait jamais dû être opéré puisque Abeilles 2 avait déjà effectué 3 remplacements en 3 temps comme le montre la feuille de match.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

**Considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Après vérification, il ressort que l'équipe ASC Abeilles 2 a inscrit sur la feuille de match 4 remplaçants mais a effectué que 3 remplacement au cours de la rencontre: à la 60^{ème} minute puis à la 78^{ème} minute et à la 83^{ème} minute.

Considérant les dispositions de l'article 58.II RI 2022,

Dit qu'en faisant 3 remplacement en 3 temps au cours de la rencontre, l'équipe ASC Abeilles 2 n'a pas enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Voulvavi Sport le droit de réclamation de 30€.

Affaire: Trévani SC c/ USC Labattoir du 22/07/2023 (8^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Trévani SC sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 24/07/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve sur la qualification et la participation des joueurs KARIM SAID ALI, JEREMY DJAMAL ASSANI et ELL HABIB SAID ALI du club USC Labattoir, pour le motif suivant ; sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés hors période.»



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club USC Labattoir saison 2023,
Vu le rapport d'activité 2022, approuvé en Assemblée Générale du 07/05/2023,
Vu l'extrait de PV de l'Assemblée Générale du 01/05/2022, notifié aux clubs,

Après vérification, il ressort sur les trois licences mises en cause (KARIM SAID ALI lic n°2548596, JEREMY DJAMAL ASSANI lic n°2543994389 et ELL HABIB SAID ALI lic n°2546853737) que seule la licence du joueur KARIM SAID ALI lic n°2548596 est une licence mutation hors période les deux autres étant des licences mutation normale.

Après vérification, il ressort du rapport moral 2022 approuvé lors de l'Assemblée Générale du 01/05/2023 que le club USC Labattoir a un malus de 2 mutés pour la saison 2023 au titre du statut de l'arbitrage et un bonus de 5 mutés pour avoir engagé des équipes facultatives au cours de la saison 2022 sur une base de 6 mutés règlementaires.
Pour dire que le club USC Labattoir peut aligner par rencontre au cours de la saison 2023 au maximum 9 joueurs mutés par match dont au maximum deux hors période.

Ainsi en inscrivant au cours de la rencontre 3 joueurs mutés dont 1 hors période, le club USC Labattoir n'a pas enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Trévani SC le droit d'appui de 30€.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.

Président

BOINLADA MAAMDI

Secrétaire

DALFANE ASSOUMANI